

Arrêté des Conseils communaux de Cornaux, Cressier, Le Landeron, Lignières et Laténa
concernant
la collaboration intercommunale des agentes et agents de sécurité publique dans le périmètre du
CRSP Littoral Est

Les Conseils communaux des Communes de Cornaux, Cressier, Le Landeron, Lignières et Laténa,

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol) du 22 juin 2015, notamment son article 9 définissant les compétences des agentes et agents de sécurité publique communaux ;

Vu la constitution du Conseil régional de sécurité publique (CRSP) Littoral Est ;

Considérant que les agentes et agents de sécurité publique des communes membres sont assermenté-es et habilité-es à intervenir sur le territoire des communes partenaires, conformément à la LPol et au RELPol ;

Considérant la volonté de formaliser cette collaboration par un acte conjoint,

a r r ê t e n t :

Objet	Article premier Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'intervention des agentes et agents de sécurité publique (AgSP) des communes membres du CRSP Littoral Est sur l'ensemble du périmètre couvert par ce Conseil régional.
Champ d'application	Art. 2 Les AgSP assermenté-es et employé-es par l'une des communes membres peuvent être appelé-es à intervenir, sur demande, dans toute autre commune du périmètre du CRSP Littoral Est, pour l'exécution des tâches prévues par la LPol et le RELPol.
Base légale	Art. 3 Conformément à l'article 9 du RELPol, les AgSP disposent des compétences fixées à l'annexe du règlement, notamment en matière de constatation et de dénonciation d'infractions, de gestion du trafic, de surveillance et de protection des biens et des personnes, ainsi que d'exécution des décisions communales en lien avec la sécurité publique.
Modalités d'intervention	Art. 4 Les interventions intercommunales sont coordonnées entre les responsables des services concernés et validées par les cheffes ou les chefs du dicastère de la sécurité publique des communes concernées. Les AgSP intervenant-es agissent sous l'autorité de leur commune d'engagement, en coordination avec celle du lieu d'intervention.
Responsabilité	Art. 5 Chaque commune demeure responsable des actes accomplis par ses AgSP dans le cadre des missions confiées, y compris lors d'interventions sur le territoire d'une autre commune membre.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2026.

Exécution

Art. 7

Les Conseils communaux des communes signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cornaux, le 8 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CORNAUX

Le président

La secrétaire

J.-M. Cantin

L. Veliz

Cressier, le 12 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CRESSIER

Le président

Le secrétaire

A. Grandjean

Ch.-A. Evangelista

Le Landeron, le 15 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DU LANDERON

La présidente

Le secrétaire

N. Schouller

F. Winz

Lignièrès, le 5 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LIGNIERES

La présidente

La secrétaire

J. Chiffelle

O. Gauchat

Laténa, le 7 janvier 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LATENA

La présidente

La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer